

Commune d' ANDERLECHT

Avant-Projet de cahier des charges du
rapport sur les incidences environnementales
PPAS "Chaudron"

Avis de la Commission régionale de développement
14 février 2008

Vu la demande d'avis sollicitée par la Commune, en application de l'article 45 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire;

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, et particulièrement les articles 43 § 1^{er} et §2; 45, ainsi que l'annexe C du Code;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 février 1993 relatif à la Commission régionale de développement ;

Vu l'avant-projet de cahier de charges du rapport sur les incidences environnementales (ci-après dénommé RIE), approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en séance du 15 janvier 2008, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan particulier d'affectation du sol "Chaudron", approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en séance du 26 janvier 2006;

Vu la réception de l'avant-projet de cahier de charges du RIE en date du 18 janvier 2008 ;

Entendu la présentation de l'avant-projet de cahier des charges du RIE du PPAS Chaudron par les auteurs de projet lors de la séance plénière de la CRD du 31 janvier 2008;

la Commission regrette de ne pas avoir pu prendre connaissance avant la remise de son avis, de l'avis sur l'avant projet de cahier des charges de l'IBGE et de celui de l'AATL, ceux-ci étant saisis simultanément et ayant les mêmes délais de remise de leur avis que la Commission;

la Commission émet à l'unanimité des membres présents, moins une abstention, en date du 14 février 2008, l'avis suivant :

La Commission tient à souligner qu'il est fait mention de "projet" de cahier des charges du RIE, alors qu'il s'agit d'un "avant-projet" de cahier des charges du RIE, au sens de l'art. 45 du Code;

la Commission prend acte de la volonté de la Commune d'élaborer un PPAS sur la zone , en vue de développer une urbanisation cohérente de ce territoire et son intégration dans l'ensemble du territoire avoisinant, en veillant à y développer une mixité des logements (dont une partie sera à caractère social) , de l'équipement, dans un esprit du respect de l'environnement et du développement durable;

la Commission apprécie que les bureaux d'études aient élaboré une charte d'intentions pour le développement durable;

*la Commission est globalement **favorable** quant au contenu général du cahier des charges du RIE; elle souhaite cependant apporter les remarques suivantes:*

Considérant que la promenade verte traverse la zone étudiée;

la Commission recommande à la Commune de porter une attention particulière à cette promenade verte.

Considérant qu'une demande de permis de lotir a été introduite sur la même zone,

la Commission recommande à la Commune d'attendre les résultats de l'étude du PPAS et du RIE, avant de statuer sur le permis de lotir introduit sur cette zone.